

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 146-99, 24 février 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Désignation de catégories d'employés et détermination de dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret n^o 245-92 du 26 février 1992 concernant «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexées au présent décret, soient édictées;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1999;

QUE la modification prévue à l'article 4 ait effet 12 mois avant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications au décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics¹

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.1)

1. L'article 5 du décret concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par la suppression du premier alinéa.

2. L'article 17 de ce décret est modifié par la suppression, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, de ce qui suit: «du deuxième alinéa».

3. L'article 20 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «ou à l'article 5, selon le cas,» par ce qui suit: «, sous réserve de l'article 5,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

¹ Les dernières modifications au décret n^o 245-92 du 26 février 1992 (1992, G.O. 2, 1493), concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ont été apportées par le décret n^o 1404-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7008). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

«Pour les années ou parties d'année de service antérieures au 1^{er} janvier 1999, les cotisations visées au premier alinéa sont celles qui auraient été retenues conformément à l'article 29 de la loi ou à l'article 5 du présent règlement tel qu'il se lisait pendant ces années ou parties d'année, selon le cas.»

4. Le paragraphe 13^o de l'annexe II de ce décret est remplacé par le suivant:

«13^o pour le réseau de la santé et des services sociaux, les cadres non-médicaux de la classe 23 et de celles supérieures à celle-ci, ainsi que les cadres médicaux de la classe C et de celles supérieures à celle-ci.»

5. Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1999 à l'exception de l'article 4 qui a effet 12 mois avant l'adoption du présent décret.

31585

Gouvernement du Québec

Décret 153-99, 24 février 1999

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Comptabilité en fidéicomis et fonds d'indemnisation de la Chambre

CONCERNANT le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions, (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec doit déterminer, par règlement, les modalités et les normes de réception, de garde et de disposition des sommes et valeurs que les huissiers sont appelés à détenir pour le compte de leurs clients, ainsi que celles relatives à la tenue et à la vérification des comptes en fidéicomis, livres et registres des huissiers;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau doit également établir un fonds d'indemnisation devant servir à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un huissier à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession et qu'il doit en fixer les règles d'administration et de placement des montants le constituant;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ce même article, un Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre en a communiqué le projet à tous les membres de la Chambre, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des huissiers de justice et sur le fonds d'indemnisation de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

CHAPITRE I COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, le mot «huissier» signifie quiconque est inscrit au tableau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, qu'il exerce seul ou en société.